Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2015 – NUMÉRO 296 DU 4 DECEMBRE 2015

TABLE DES MATIERES

DREAL – DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

Arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux dépôts de bois et autres combustibles analogues

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque, substitution de la commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE aux communes de Téteghem et Coudekerque-village, extension du périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque et recomposition du conseil communautaire

Arrêté actant le retrait de la commune de LES MOERES de la Communauté de communes des Hauts de Flandre du Syndicat intercommunal d'électrification des communes de Flandre, avec substitution de la commune nouvelle de GHYVELDE, et du Syndicat mixte « l'Eau du Dunkerquois »

Arrêté relatif à la prise de compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

ARS – AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ NORD - PAS-DE-CALAIS

Décision conjointe portant rejet de la demande de licence de transfert inter régional de l'officine de pharmacie « PHARMACIE BLAMPIN » de la commune de « NEUVILLY » 59360 vers la commune de « SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté préfectoral de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relative aux dépôts de bois et autres combustibles analogues

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU les articles L 512-8, L 512-9 et R 512-51 du code de l'environnement,

VU le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifié par le décret n° 2013-814 du 11 septembre 2013 et créant la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées,

VU la consultation effectuée du 8 décembre 2014 au 8 janvier 2015 sur le site internet de la préfecture du Nord,

CONSIDERANT que bien que ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, ces installations présentent néanmoins des risques non négligeables en cas d'incendie.

ARRETE

Article 1er :
Dans le département du Nord, les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 1532 - dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés, à l'exception des établissements recevant du public dont le volume est compris entre 1 000 et 20 000 m³ sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations existantes déclarées antérieurement au présent arrêté.

Article 2 :
Les installations, objet de l'article 1er du présent arrêté, exploitées dans un bâtiment ou entrepôt couvert sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations, objet de l'article 1er du présent arrêté, exploitées en extérieur, sont soumises au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papiers et cartons relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 :
Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le - 4 DEC. 2015

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général,

Gilles BARSACQ

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE
à la Communauté urbaine de Dunkerque,
substitution de la commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE
aux communes de Téteghem et Coudekerque-village,
extension du périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque
et recomposition du conseil communautaire

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6 et suivants, L.5211-4-1, L.5211-18, L.1321-1 et suivants, L.2113-1 à L2113-22;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et de conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-205 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi précitée du 16 décembre 2010 :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968, modifié et complété, portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2013 arrêtant le périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, modifié et complété, portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population communale et totale à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de TETEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE issue de la fusion des communes de Téteghem et de Coudekerque-Village, toutes deux membres de la Communauté urbaine de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE issue de la fusion des communes de Ghyvelde, membre de la Communauté urbaine de Dunkerque, et de Les Moëres, membre de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Considérant que la commune fusionnée de Ghyvelde est membre de la Communauté urbaine de Dunkerque, qu'il y a donc lieu de prononcer le rattachement de droit de la commune nouvelle de GHYVELDE à la dite communauté urbaine en application du III. de l'article L.5213-5 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que ce rattachement a pour conséquence d'étendre le périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque au territoire de l'ancienne commune de Les Moëres et qu'il y a lieu dès lors, conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, de procéder à une nouvelle détermination du nombre et à la répartition des sièges de conseillers communautaires dans les conditions prévues à l'article L.5211-6-1 ;

Considérant que le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Dunkerque ont été fixés par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2013, établi par application du VI. de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi précitée du 16 décembre 2010, sur la base des délibérations concordantes des conseils municipaux ;

Considérant que, dans l'impossibilité de procéder à une répartition de sièges supplémentaires répondant aux conditions fixées par le VI. de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction actuelle, la composition du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Dunkerque doit être constatée par arrêté du préfet selon les modalités prévues aux II. à IV. de l'article L.5211-6-1 du code précité ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Dunkerque,

ARRETE :

Article 1er : La commune nouvelle de GHYVELDE, issue de la fusion des communes de Ghyvelde et de Les Moëres, est rattachée par détermination de la loi à la Communauté urbaine de Dunkerque, avec effet au 1er janvier 2016, concomitamment à la fusion de ces deux communes.

Article 2 : La commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE est substituée aux communes de Téteghem et Coudekerque-Village, déjà adhérentes à la Communauté urbaine de Dunkerque, en application de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2016, le territoire de la Communauté urbaine de Dunkerque comprend les 17 communes de :

- Armbouts-Cappel
- Bourbourg
- Bray-Dunes
- Cappelle-la-Grande
- Coudekerque-Branche
- Craywick
- Dunkerque
- Ghyvelde
- Grande-Synthe
- Grand-Fort-Philippe
- Gravelines
- Leffrinckoucke
- Loon-Plage
- Saint-Georges-sur-l'Aa
- Spycker
- Téteghem-Coudekerque-Village
- Zuydcoote

Article 4 : Les chiffres de la population de la Communauté urbaine de Dunkerque s'établissent à 200.599 habitants pour la population municipale et à 204.165 habitants pour la population totale (population légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2015 – derniers chiffres officiels à la date du présent arrêté)

Article 5 : Sont transférées de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque les compétences correspondant à celles exercées par cet établissement.

Article 6 : Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens meubles et immeubles, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4, L.1321-5 et L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux de mise à disposition devront être signés et transmis au représentant de l'Etat pour le 31 janvier 2016. Ils devront être accompagnés de la liste des contrats, des emprunts et des marchés en cours pour lesquels la Communauté urbaine de Dunkerque est substituée à la commune nouvelle de GHYVELDE.

Article 7 : Lorsque le transfert de compétences entraîne celui du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon le cas, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, transférés ou mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

Article 8 : La Communauté urbaine de Dunkerque est substituée de plein droit à la commune nouvelle de GHYVELDE, à la date du transfert de compétences et pour leur exercice, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Article 9 : Les contrats en cours relevant de ses compétences sont repris et exécutés par la Communauté urbaine de Dunkerque dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Monsieur le Maire de la commune nouvelle de GHYVELDE, qui transfère la compétence, est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution

Article 10 : Ce rattachement de droit de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque vaut retrait de la commune de Les Moëres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Il vaut retrait des structures de coopération intercommunale dont la commune de Les Moëres est membre à titre individuel, pour les compétences qui sont exercées par la Communauté urbaine de Dunkerque sur son territoire.

Un arrêté préfectoral prononcera ces retraits qui prendront effet au 31 décembre 2015.

Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Ils valent réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté de communes des Hauts de Flandre est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

Article 11 : Ce rattachement de droit de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque vaut extension, au 1er janvier 2016, du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté urbaine est membre.

Article 12 : A compter du 1er janvier 2016, la composition du conseil communautaire de la Communauté urbaine de Dunkerque est fixée à 69 sièges répartis comme suit :

COMMUNE	Sièges
Armbouts-Cappel	1
Bourbourg	2
Bray-Dunes	1
Cappelle-la-Grande	2
Coudekerque-Branche	8
Craywick	1
Dunkerque	33
Ghyvelde	1
Grande-Synthe	7
Grand-Fort-Philippe	1
Gravelines	4
Leffrinckoucke	1
Loon-Plage	2
Saint-Georges-sur-l'Aa	1
Spycker	1
Téteghem-Coudekerque-Village	2
Zuydcoote	1
TOTAL	69

Article 13 : Les communes de Cappelle-la-Grande, Coudekerque-Branche, Dunkerque, Ghyvelde, Grande-Synthe, Grand-Fort-Philippe et Téteghem-Coudekerque-Village sont appelées à élire leur(s) délégué(s) selon les modalités prévues au 1° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 14 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 15 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Président du Conseil Départemental du Nord
- M. le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
- MM les Présidents des structures de coopération intercommunale dont sont membres la Communauté urbaine de Dunkerque, la Communauté de communes des Hauts de Flandre et la commune de Les Moëres
- Mme et MM les Maires de la Communauté urbaine de Dunkerque
- M. le Président de la Chambre régionale des Comptes
- M. le Directeur régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais
- M. le Directeur régional de l'INSEE
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale du Nord
- Mmes et MM. les Chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat

Fait à Dunkerque le 1er décembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Henri JEAN

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté actant le retrait de la commune de LES MOERES
de la Communauté de communes des Hauts de Flandre
du Syndicat intercommunal d'électrification des communes de Flandre,
avec substitution de la commune nouvelle de GHYVELDE,
et du Syndicat mixte « l'Eau du Dunkerquois »

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-6 et suivants et L.2113-1 à L2113-22;

Vu la loi n°66-1069 du 31 décembre 1966 relative aux communautés urbaines ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, modifiée, de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et de conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la décision n°2014-205 QPC du 20 juin 2014 par laquelle le Conseil Constitutionnel a déclaré contraires à la Constitution les dispositions du deuxième alinéa de l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction issue de la loi précitée du 16 décembre 2010 :

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu la loi n°2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°68-910 du 21 octobre 1968 portant création de la Communauté urbaine de Dunkerque et en précisant les compétences, modifié et complété ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2013 arrêtant le périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque à compter du 31 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013, modifié, portant création, à compter du 31 décembre 2013, de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2015 portant modification du nombre et de la répartition des sièges du conseil de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu le décret n°2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres de la population communale et totale à compter du 1er janvier 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de GHYVELDE issue de la fusion des communes de Ghyvelde, membre de la Communauté urbaine de Dunkerque, et de Les Moëres, membre de la Communauté de communes des Hauts de Flandre ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er décembre 2015 portant rattachement de la commune nouvelle de GHYVELDE à la Communauté urbaine de Dunkerque, substitution de la commune nouvelle de TÉTEGHEM-COUDEKERQUE-VILLAGE aux communes de Téteghem et Coudekerque-village, extension du périmètre de la Communauté urbaine de Dunkerque et recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que le rattachement de la commune de Les Moëres à la Communauté urbaine de Dunkerque implique le retrait de la dite commune des structures de coopération intercommunale dont elle est membre et modification des périmètres des structures dont est membre la Communauté de communes des Hauts de Flandre (liste en annexe) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et du Sous-Préfet de Dunkerque

ARRETE :

Article 1er : Est prononcé, avec effet au 31 décembre 2015, le retrait de la commune de Les Moëres de la Communauté de communes des Hauts de Flandre en raison de sa fusion, au 1er janvier 2016, avec la commune de Ghyvelde au sein de la commune nouvelle de GHYVELDE et de son rattachement concomitant, par détermination de la loi, à la Communauté urbaine de Dunkerque.

Article 2 : A cette même date est restitué à la commune de Les Moëres l'ensemble des compétences transférées à la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Article 3 : A compter du 1er janvier 2016, le territoire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre comprend les 40 communes de :

Bambecque	Merckeghem
Bergues	Millam
Bierne	Nieurlet
Bissezeele	Oost-Cappel
Bollezeele	Pitgam
Brouckerque	Quaëdypre
Broxeele	Rexpoëde
Cappellebrouck	Saint-Momelin
Crochte	Saint-Pierrebrouck
Drincham	Socx
Eringhem	Steene
Esquelbecq	Uxem
Herzeele	Volckerinckhove
Holque	Warhem
Hondschoote	Watten
Hoymille	West-Cappel
Killem	Wormhout
Lederzeele	Wulverdinghe
Ledringhem	Wylder
Looberghe	Zegerscappel

Article 4 : Les chiffres de la population de la Communauté de communes des Hauts de Flandre s'établissent à 52.778 habitants pour la population municipale et à 54.097 habitants pour la population totale (population légale INSEE en vigueur au 1er janvier 2015)

Article 5 : Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Il vaut réduction du périmètre des syndicats mixtes dont la Communauté de communes des Hauts de Flandre est membre, dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L.5211-19.

Ce retrait est toutefois sans effet sur le périmètre des Syndicats mixtes « Pôle métropolitain Côte d'Opale » et « SCOT de la région Flandre-Dunkerque » auxquels adhèrent la Communauté de communes des Hauts de Flandre et la Communauté urbaine de Dunkerque.

Article 6 : Ce rattachement de droit vaut retrait de la commune de Les Moëres, au 31 décembre 2015, des structures dont elle est membre à titre individuel, pour les compétences exercées par la Communauté urbaine de Dunkerque :

1. *Syndicat intercommunal d'Électrification des communes de Flandre* pour les compétences « autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité », « autorité organisatrice de la distribution publique de gaz » et « télécommunications ».

   La commune nouvelle de GHYVELDE est substituée à la commune de Les Moëres, et sur le territoire de cette dernière, pour l'adhésion à la compétence « éclairage public » -option A.

2. *Syndicat mixte « l'Eau du Dunkerquois »* auquel adhère la Communauté urbaine de Dunkerque.

Ces retraits sont toutefois sans effet sur les périmètres de ces structures.

Ces retraits s'effectuent dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 7 : Conformément aux dispositions du 2° de l'article L.5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, Il n'est pas procédé à une nouvelle répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre.

Article 8 : A compter du 1er janvier 2016, la composition du conseil communautaire de la Communauté de communes des Hauts de Flandre reste fixée à 62 sièges répartis comme suit :

COMMUNE	Sièges	COMMUNE	Sièges
Wormhout	6	Socx	1
Hondschoote	5	Pitgam	1
Bergues	4	Holque	1
Hoymille	4	Millam	1
Watten	3	Bambecque	1
Esquelbecq	2	Crochte	1
Warhem	2	Ledringhem	1
Rexpoëde	2	Lederzeele	1
Bierne	2	Merckeghem	1
Herzeele	1	West-Cappel	1
Zegerscappel	1	Volckerinckhove	1
Bollezeele	1	Oost-Cappel	1
Uxem	1	Eringhem	1
Steene	1	Saint-Momelin	1
Brouckerque	1	Wylder	1
Looberghe	1	Wulverdinghe	1
Cappellebrouck	1	Broxeele	1
Quaëdypre	1	Drincham	1
Saint-Pierrebrouck	1	Bissezeele	1
Nieurlet	1	Siège non attribué	1
Killem	1	TOTAL	62

Article 9 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre, les maires des communes et les présidents des structures intercommunales intéressés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à M. le Président de la Communauté urbaine de Dunkerque
- à MM les Présidents des structures de coopération intercommunale dont sont membres la Communauté urbaine de Dunkerque, la Communauté de communes des Hauts de Flandre et la commune de Les Moëres
- à M. le Président de la Chambre régionale des Comptes
- à M. le Directeur régional des Finances Publiques Nord-Pas-de-Calais
- à M. le Directeur régional de l'INSEE
- à Mmes et MM. les Chefs de services départementaux et régionaux de l'Etat

Fait à Dunkerque, le 2 décembre 2015,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet,

Henri JEAN

ANNEXE

La communauté urbaine de Dunkerque :

- Syndicat mixte pour le SCOT de la région Flandre – Dunkerque
- Syndicat mixte « Pole Métropolitain de la Côte d'Opale »
- Syndicat mixte de l'Eau du Dunkerquois (ex-SMAERD)
- Syndicat mixte Dunkerque Neptune
- Groupement Européen de Collectivités Territoriales (GECT) « West-Vlaanderen / Flandre – Dunkerque – Côte d'Opale »
- Syndicat mixte fermé « Institution interdépartementale des Wateringues » (en cours de constitution)

La commune de Les Moëres :

Adhésion directe :

- Communauté de Communes des Hauts de Flandre
- Syndicat Intercommunal d'Energie des Communes de Flandre pour les compétences gaz, électricité, télécommunications et éclairage public
- Syndicat de l'Eau du Dunkerquois (SED) (AP 18/04/1961)

La Communauté de communes des Hauts de Flandre, est membre du :

- Syndicat mixte « Pôle Métropolitain Côte d'Opale »
- Syndicat mixte pour le SCOT de la Région Flandre Dunkerque
- Syndicat mixte pour le Ramassage des Ordures Ménagères (SM SIROM Flandre Nord),
- Syndicat mixte d'Assainissement et de Distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN) par pour les compétences assainissement collectif, assainissement non collectif et eaux pluviales,
- Syndicat mixte fermé « Institution interdépartementale des Wateringues » (en cours de constitution)

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-préfecture de Dunkerque

Bureau des relations
avec les collectivités territoriales

Arrêté relatif à la prise de compétence plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI)
par la Communauté de communes des Hauts de Flandre

---oOo---

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-4-1, L.5211-17 et suivants, L.5214-16 et suivants et L.5216-5;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.111-1 à 111-13, L. 123-1 à 123-20 et L.124-1 à 124-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°826623 du 22 juillet 1982 ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) notamment ses articles 135 à 140 ;

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt notamment son article 25 ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), notamment ses articles 37, 39 et 66 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et en définissant les compétences, modifié et complété par arrêtés des 22 octobre et 19 décembre 2013, 1er septembre 2014, 21 et 30 septembre 2015 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-François CORDET en qualité de Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 14 septembre 2012 nommant Monsieur Henri JEAN Sous-Préfet de Dunkerque ;

Vu l'article 136 de la loi ALUR qui dispose que : « *III. - Dans les trois ans qui suivent la publication de la présente loi, les communes membres d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération peuvent transférer la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, mentionnée au II du présent article, selon les modalités prévues à l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales* »

Vu la délibération n° 15/094 du 8 septembre 2015 par laquelle le conseil de la Communauté de communes des Hauts de Flandre décide d'anticiper le transfert, prévu de droit par la loi ALUR au 27 mars 2017, de la compétence en matière de PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale et propose aux communes membres de lui transférer cette compétence ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bambecque (17 septembre 2015), Bierne (6 octobre 2015), Bissezeele (15 septembre 2015), Brouckerque (20 octobre 2015), Cappellebrouck (28 septembre 2015), Crochte (28 octobre 2015), Drincham (14 septembre 2015), Eringhem (25 septembre 2015), Esquelbecq (18 novembre 2015), Herzeele (5 octobre 2015), Holque (19 octobre 2015), Hondschoote, (18 septembre 2015), Killem (16 novembre 2015), Lederzeele (21 septembre 2015), Merckeghem (24 septembre 2015), Millam (2 octobre 2015), Nieurlet (13 septembre 2015), Oost-cappel (23 septembre 2015), Pitgam (8 octobre 2015), Quaedypre (6 octobre 2015), Rexpoëde (22 octobre 2015), Saint-Momelin (9 octobre2015), Saint-Pierrebrouck (22 septembre 2015), Socx (17 septembre 2015), Steene (11 septembre 2015), Volckerinckhove (10 septembre 2015), Warhem (21 septembre 2015), Watten (21 septembre 2015), West-Cappel (16 octobre 2015), Wulverdinghe (21 septembre 2015), Wylder (24 août 2015) décidant de transférer cette compétence ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Bergues (24 septembre 2015), Bollezeele (16 septembre 2015), Broxeele (03 décembre 2015) Hoymille (30 septembre 2015), Ledringhem (30 octobre 2015), Les Moëres (22 septembre 2015), Looberghe (21 septembre 2015), Uxem (24 septembre 2015), Wormhout (17 septembre 2015) et Zegerscappel, (16 septembre 2015) refusant ce transfert de compétence ;

Considérant que, 31 des 41 communes de la communauté de communes, représentant 62,92% de sa population, s'étant prononcées favorablement, les conditions de majorité requises par l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Henri JEAN, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE :

Article 1er : Est transférée à la Communauté de communes des Hauts de Flandre, au titre de ses compétences obligatoires, à compter de la publication du présent arrêté, la compétence «Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

Article 2 : Le transfert de cette compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens meubles et immeubles, équipements et services publics nécessaires à son exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui lui sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du code général des collectivités territoriales.

Les procès-verbaux de mise à disposition devront être signés et transmis au représentant de l'Etat pour le 31 janvier 2016. Ils devront être accompagnés de la liste des contrats, des emprunts et des marchés en cours pour lesquels la Communauté de communes des Hauts de Flandre est substituée à ses communes membres.

Article 3 : Si ce transfert de compétence entraîne celui du service ou de la partie de service chargé de sa mise en œuvre, les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires, suivant qu'ils remplissent leurs fonctions en totalité ou partiellement dans le service ou la partie du service transféré, sont, selon le cas, dans les conditions et suivant les modalités prévues par l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, transférés ou mis à disposition de plein droit et sans limitation de durée, à titre individuel et pour la partie de leurs fonctions relevant du service ou de la partie de service transféré.

Article 8 : La Communauté de communes des Hauts de Flandre est substituée de plein droit à ses communes membres, à la date du transfert de compétences et pour leur exercice, dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Article 9 : Les contrats en cours relevant de la compétence transférée sont repris et exécutés par la Communauté de communes des Hauts de Flandre dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Monsieur le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre est chargé d'informer les cocontractants de cette substitution

Article 4 : Les autres dispositions statutaires non contraires au présent arrêté demeurent valables.

Article 5 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-Préfet de Dunkerque, le Président de la Communauté de communes des Hauts de Flandre et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Président de la Chambres régionale des Comptes,
- à Monsieur le Directeur régional des Finances Publiques du Nord,
- à Monsieur le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Fait à Dunkerque, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque

Henri JEAN

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur

Direction de l'organisation des soins
Mission qualité et sécurité
des activités pharmaceutiques et biologiques

Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais

Direction de l'offre de soins
Département de l'offre de soins de premier recours et continuité des soins

DECISION CONJOINTE
PORTANT REJET DE LA DEMANDE DE LICENCE DE TRANSFERT INTER REGIONAL DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE BLAMPIN » DE LA COMMUNE DE « NEUVILLY » 59360 VERS LA COMMUNE DE « SEILLONS SOURCE D'ARGENS » 83470

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence–Alpes–Côte d'Azur

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais

---

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 5125-3 à L 5125-7, L 5125-10, L 5125-14, L 5125-16, L 5125-22, et les articles R 5125-1 à R 5125-11 ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 12 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais ;

VU le décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 modifié de la ministre de l'emploi et de la solidarité et de la secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1er juillet 1953 autorisant, sous le numéro de licence 59#000812, la création d'une officine de pharmacie à NEUVILLY (59 360), 6 Place du Commerce ;

VU l'arrêté n° 2014062-0001 du 03 mars 2014 portant délégation de signature en cas d'empêchement du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence, Alpes, Côte d'Azur ;

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais du 30 octobre 2014 modifiée accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

VU la demande formée par Monsieur Cédric BLAMPIN, pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360 NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS, demande enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 02 juillet 2015 à 14 heures ;

VU le certificat d'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Cédric BLAMPIN, enregistré sous le n° RPPS 10001107829, diplôme délivré le 04 septembre 1998 par la faculté de Pharmacie de Belgique (Louvain) ;

VU l'avis favorable en date du 17 juillet 2015 de l'Union nationale des pharmacies de France ;

VU l'avis en date du 17 juillet 2015 de Monsieur le Préfet du Var, mentionnant « pas d'objection à formuler sous réserve que la commune ait atteint le seuil démographique règlementaire de 2500 habitants » ;

VU l'avis défavorable en date du 09 septembre 2015 du Syndicat général des pharmaciens du Var ;

VU l'avis défavorable en date du 24 septembre 2015 du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens Paca-Corse ;

VU l'avis défavorable du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 24 août 2015 ;

VU l'avis favorable de l'Union Nationale des Pharmacies de France Région Nord en date du 31 août 2015 ;

VU l'avis réservé de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 1er septembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens Nord – Pas-de-Calais en date du 14 septembre 2015 ;

VU l'avis défavorable de Monsieur le Préfet du Nord en date du 1er octobre 2015 ;

CONSIDERANT que le local satisfait aux dispositions du code de la santé publique fixant les conditions d'installation des officines de pharmacie, notamment en ce qui concerne la garantie de l'accès permanent au public et la participation au service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L 5125-22 ;

CONSIDERANT que l'aménagement présenté dans le projet est conforme aux dispositions du code de la santé publique – articles R 5125-9 et 5125-10 ;

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un transfert interdépartemental de la commune de NEUVILLY - 59360 vers celle de SEILLONS SOURCE D'ARGENS – 83470 ;

CONSIDERANT que la commune de NEUVILLY compte une population municipale de 1078 habitants, selon le dernier recensement publié au journal officiel, et une seule pharmacie ;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique dispose que le transfert d'une officine de pharmacie dans une autre commune peut s'effectuer à condition que la commune d'origine comporte moins de 2 500 habitants si elle n'a qu'une seule officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS, vers laquelle le transfert est projeté, est dépourvue d'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SEILLONS SOURCE D'ARGENS est de 2 266 habitants, au dernier recensement publié ;

CONSIDERANT que le quota de 2 500 habitants permettant l'ouverture d'une pharmacie, prévu à l'alinéa 1er de l'article L.5125-11 du code de la santé publique n'est pas atteint ;

CONSIDERANT qu'ainsi le transfert demandé ne remplit pas la seconde condition prévue à l'alinéa 2ème de l'article L.5125-14 du code de la santé publique ;

DECIDENT

Article 1er : La demande formée par Monsieur Cédric BLAMPIN pharmacien titulaire en exercice, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie, qu'il exploite, 6 place du commerce – 59360

NEUVILLY, vers un local situé 2062 route d'Esparron – 83470 SEILLONS SOURCE D'ARGENS **est rejetée.**

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

Article 3 : La directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Nord-Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et de la préfecture du Département du Nord.

Fait en deux exemplaires originaux, le 30 octobre 2015

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Provence–Alpes–Côte d'Azur,

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Norbert NABET

Le directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nord-Pas-de-Calais,

Le Directeur de l'Offre de Soins

Serge MORAIS